

CAHIER DES CHARGES

MARCHE D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PRODUCTION D'UN CAHIER DES CHARGES NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN RESEAU REGIONAL À HAUT DEBIT

PROCEDURE ADAPTEE (article 28 CMP)

**Syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations
et de télécommunications dénommé
Mégalis-Bretagne**

UPersonne responsable du marché : Le président du Syndicat mixte

Adresse : 11, rue du Clos Courtel
35700 RENNES

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 12 décembre à 16h00



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1. Cadre général

Le présent marché a pour objet la prestation d'assistance technique et de conseil pour la préparation et la mise en œuvre des procédures de passation de marchés publics portant sur un réseau haut débit régional destiné à satisfaire les besoins des communautés d'intérêt général suivantes : Enseignement supérieur et recherche, santé, collectivités locales, enseignement primaire et secondaire, culture, tourisme...

Ce projet s'inscrit dans la continuité du réseau haut débit régional dénommé Mégalis actuellement en place et dans la perspective du schéma d'aménagement numérique du territoire en cours d'élaboration en Région Bretagne.

Mégalis est un réseau de services de télécommunications (et non d'infrastructures) destiné aux établissements publics de Bretagne relevant des communautés d'intérêt général suivantes :

- Enseignement supérieur, et Recherche
- Santé
- Collectivités territoriales
- Enseignement scolaire
- Formation continue
- Culture
- Tourisme

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne (Syndicat mixte ouvert – article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales) a été créé en vue notamment d'assurer la gestion de ce réseau. Le Syndicat mixte a été constitué pour une durée de vie déterminée arrivant à terme le 20 octobre 2006.

Les établissements sont connectés à Mégalis, soit directement sur les PAM (point d'accès métropolitains) pour ceux qui sont sur le même site, soit par l'intermédiaire :

- De liaisons louées, (débits de 256 kb/s à 8 Mb/s)
- De fibres optiques métropolitaines, (débits allant de quelques Mb/s à 40 Mb/s)

Le cœur du réseau Mégalis, repose sur une architecture backbone au débit évolutif de 155 Mb/s à 622 Mb/s.

Parallèlement, pour des utilisateurs ayant des besoins moindres en terme de bande passante et/ou ne trouvant de solutions techniques et financières adaptées à leurs besoins, le syndicat mixte a développé des possibilités de raccordement des établissements via les technologies DSL (ADSL, TDSL, SDSL).



Différents services sont en outre disponibles pour ces établissements : c'est le cas de la messagerie, de la visioconférence, de l'hébergement, du relais SMTP ou encore du filtrage URL. Mégalis dispose également d'accès mutualisés vers Internet et vers RENATER pour les communautés qui peuvent en bénéficier.

L'ensemble de ces marchés arrivant à terme le 20 octobre 2006, le Syndicat mixte, dans le cadre de la politique régionale d'aménagement numérique du territoire et de ses compétences, doit lancer les procédures de passation des marchés publics nécessaires au maintien du réseau régional haut débit.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

Il est prévu que la maîtrise d'ouvrage soit assurée pour les marchés publics constituant l'objet de la présente mission d'assistance par le syndicat mixte Mégalis Bretagne, constitué essentiellement des membres suivants : Région Bretagne, départements, établissements publics de coopération intercommunales bretons.

1.3. Modalités et délais de mise en œuvre du réseau régional

Le réseau devra impérativement être opérationnel à la date du 20 octobre 2006. Pour se faire, il sera procédé au lancement d'une procédure d'appel d'offres début 2006 sous la forme d'un ou plusieurs marché(s) passé(s) par une procédure d'appel d'offres ouvert avec la constitution de lot. L'organisation générale de cette procédure reste à définir.

1.4. Missions attendues de l'AMO

L'assistant à maîtrise d'ouvrage titulaire du présent marché assistera le Syndicat mixte dans la préparation et la mise en œuvre des procédures de marchés publics dont l'objet est le maintien du réseau régional haut débit actuellement géré par le Syndicat mixte et des services connexes. L'assistant à maîtrise d'ouvrage devra apporter ses compétences techniques pour assister le Syndicat mixte dans la phase de définition des besoins, de rédaction des pièces du dossier de consultation de ces marchés publics, mais également dans les phases de passation et d'attribution des marchés.

Il est plus précisément attendu de lui les missions suivantes :

Pour la première phase :

- assister et conseiller le maître d'ouvrage dans la définition de ses besoins, dans son choix d'approche globale de l'architecture de réseau pressentie
- assister le maître d'ouvrage dans la définition de l'objet et des caractéristiques des différents marchés publics devant être conclus, l'assistant conseillera notamment à ce titre le maître d'ouvrage sur la composition des différents lots des marchés publics,

- argumenter ces choix par une analyse complète des solutions actuellement mises en œuvre sur le marché
- aider à la rédaction des documents du dossier de consultation des marchés publics portant sur la mise en œuvre du réseau régional haut débit, notamment en proposant une rédaction des éléments techniques du dossier de consultation pour chaque marché et chaque lot (cahiers des clauses techniques particulières - CCTP, documents techniques annexes aux CCTP devant être portés à la connaissance des candidats pour la constitution de leur offre, et, d'une manière générale, participation à la rédaction des différents points techniques de l'ensemble des documents du dossier de consultation).

Pour la seconde phase :

- assister le maître d'ouvrage pour l'élaboration des réponses techniques aux questions déposées par les candidats au cours de la procédure de passation des marchés publics portant sur la mise en œuvre du réseau régional haut débit,
- conseiller le maître d'ouvrage dans l'analyse des candidatures et des offres déposées dans le cadre des procédures de passation des marchés,
- aider à la rédaction des documents techniques de mise au point des marchés après attribution de ces derniers.

La première phase de la mission démarrera avec la notification du présent marché au titulaire.

Le Syndicat mixte informera l'assistant au maître d'ouvrage du lancement des procédures de passation des marchés public de mise en œuvre du réseau haut débit régional. La seconde phase du marché débutera à ce moment.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est un marché passé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des marchés publics. Il est en conséquence soumis aux seules dispositions du titre Ier, du titre II à l'exception du chapitre 5, des I, II, III, IV, VI et VII de l'article 40, de l'article 79 du titre III ainsi que des titres IV à VI du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DU MARCHE

3.1 – Pièces constitutives du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué uniquement du présent cahier des charges.

Les candidats sont réputés connaître le CCAG PI, qui constitue l'une des pièces constitutives du marché, et ne pourront à aucun moment invoquer une quelconque ignorance de tout ou partie de ce document.

3.2 – Pièces constitutives du marché

Le présent marché comprend, par ordre de priorité décroissante, et par dérogation à l'article 4 du CCAG PI :

- l'acte d'engagement
- le cadre de décomposition du prix
- le présent cahier des charges
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié en vigueur à la date de remise des offres.
- le mémoire technique et financier du titulaire

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

4.1. Suivi de la prestation:

La prestation sera suivie par un comité de pilotage composé comme suit :

- le président du Syndicat mixte ou son représentant
- le président de la CAO
- deux membres du bureau syndical
- le directeur du Syndicat mixte
- le directeur la cellule haut débit de la Meito
- l'ingénieur réseaux

D'autres personnalités qualifiées pourront le cas échéant assister le comité de pilotage.

4.2. Modalités d'intervention du titulaire

Toutes les réunions auxquelles donnera lieu l'exécution du présent marché se tiendront dans les locaux du siège du Syndicat mixte, sauf dérogation expresse autorisée par le Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte mettra à la disposition du titulaire l'ensemble des documents dont il dispose et qui sont communicables pour l'exécution de sa mission.

Pendant la première phase, le comité de pilotage visé à l'article 4.2 se réunira deux fois :

- **une première fois** pour valider le planning d'intervention et préciser, le cas échéant, les missions du titulaire dans le cadre fixé par le présent cahier des charges et les pièces constitutives du marché,
- **une deuxième fois** pour valider le cahier des charges.

Les dates de ces réunions seront communiquées au titulaire qui devra impérativement y être présent.



Entre temps, les interlocuteurs du prestataire seront la directrice du Syndicat mixte, le directeur cellule haut débit de la Meito et l'ingénieur réseaux à la Meito. Ceux-ci pourront répondre aux interrogations du prestataire. Il est envisagé **deux réunions** de travail avec l'équipe Mégalis.

Des réunions seront organisées avec les communautés d'intérêt utilisatrices du réseau afin de définir les fonctionnalités à mettre en œuvre. Le prestataire sera associé autant que de besoin à ces réunions. Il est dès maintenant possible d'estimer à **deux** le nombre de ces réunions de cadrage. Les dates de ces réunions seront communiquées au cours de l'exécution de la mission au titulaire du marché.

Concernant la seconde phase, nous estimons le nombre de réunions nécessaires à **cinq**, une se tiendra avant la réunion de la commission d'appel d'offres, il s'agira d'analyser les offres et les suivantes se tiendront après le choix du titulaire pour effectuer pour effectuer la mise au point du marché.

D'autres réunions pourront être organisées en tant que de besoin. Il est donc demandé au titulaire de chiffrer le coût induit pour toutes réunions supplémentaires.

4.3. Documents à remettre dans le cadre de l'exécution du marché

Le titulaire du marché devra remettre a minima au Syndicat mixte les documents suivants dans le cadre de l'exécution du présent marché :

Phase 1 :

- rapport sous forme d'argumentaire des préconisations faites en fonction des besoins des utilisateurs
- pièces techniques du dossier de consultation des marchés publics de mise en œuvre du réseau régional à haut débit, intégrant obligatoirement les cahiers des clauses techniques particulières ainsi que les pièces annexes du dossier nécessaires aux candidats à ces marchés pour l'établissement de leurs offres, ces pièces étant établies pour chaque lot,

Phase 2 :

- rapport d'analyse des candidatures et des offres, au regard des critères de sélection qui auront été définis. Le titulaire établira une grille d'analyse des candidatures et des offres permettant au maître d'ouvrage, à la lecture du rapport d'analyse des offres, d'apprécier la valeur de chacune des offres remises,
- documents de mise au point du marché : l'assistant au maître d'ouvrage procédera, lors de la phase de mise au point des marchés, à la rédaction des éléments techniques des documents constitutifs du marché, notamment du CCTP, en fonction des résultats de cette phase,

L'ensemble des documents demandés sera fourni sur papier en deux exemplaires et sur un support électronique reproductible.

4.4. Réception et garantie

Les prestations du titulaire seront vérifiées et acceptées dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du CCAG PI, sous réserve des dérogations suivantes.

Les opérations de vérifications des prestations consistant essentiellement en une vérification des documents remis, elles se feront, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 32 du CCAG PI, en l'absence du titulaire, lequel pourra malgré tout être convoqué ou voir ses observations requises.

ARTICLE 5 : DUREE ET PHASAGE DE LA PRESTATION

Comme cela a été précisé ci-dessus, le réseau devra être opérationnel pour le 20 octobre 2006, ce qui nécessite un lancement de l'appel d'offres en début d'année. De ce fait, la prestation liée à la première phase devra intervenir rapidement sur une durée d'un mois (décembre/janvier 2005).

La durée maximale d'exécution de la seconde phase est liée à la durée des procédures de passation des marchés publics pour lesquels l'assistance technique sera apportée dans le cadre du présent marché.

La durée totale est estimée, à titre indicatif à 6 mois à compter de la notification du marché.

Le planning (des deux phases) sera déterminé lors de la première réunion du comité de pilotage, il deviendra ensuite contractuel. Il pourra être révisé d'un commun accord sur demande du titulaire du marché ou du Syndicat mixte, notamment en cas de difficultés affectant les procédures de passation au cours de la deuxième phase.

Le titulaire devra strictement respecter le planning défini.

Le présent marché prendra fin avec la signature de la totalité des marchés publics de mise en œuvre du réseau régional haut débit.

Les candidats devront présenter dans leur offre un délai d'exécution de la première phase et de la seconde phase respectant les contraintes impératives de délais précitées. Les délais proposés par le candidat devront être suffisamment détaillés dans son offre pour permettre de déterminer la durée d'exécution de chaque élément des phases imposées par le présent cahier des charges.



ARTICLE 6 : EXECUTION PERSONNELLE DE LA MISSION ET INDEPENDANCE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché l'exécute personnellement. Il nommera un responsable de mission qui sera désigné comme l'interlocuteur privilégié du Syndicat mixte.

Le titulaire du marché exécute sa mission en toute indépendance. La qualité de titulaire de ce marché interdit toute possibilité de participation aux consultations sur lesquelles porte la mission d'assistance confiée au titulaire par le présent marché, que cette participation soit directe ou s'effectue par l'assistance à un tiers.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles 112 à 117 du code des marchés publics.

ARTICLE 7 : PRIX

Les prestations du marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire, établi sur les conditions économiques du mois de remise des offres (mois M0).

Le prix du marché est ferme et définitif.

Le prix est réputé intégrer l'ensemble des sujétions impliquées par l'exécution du marché. Il comprend notamment à ce titre tous les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, de reprographie, de secrétariat, de fournitures des supports papiers et informatiques.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Il est dérogé à l'article 12 du CCAG PI par les stipulations suivantes qui le remplacent. Les dispositions des articles 12.42 et 12.43 demeurent applicables

8.1. Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire est octroyée au titulaire sur sa demande, si le montant du marché excède 50.000 €HT.

Le montant de cette avance correspond à 5 % du montant TTC total du marché figurant à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 105 du Code des Marchés Publics, le versement de l'avance forfaitaire ne peut intervenir qu'après constitution par le bénéficiaire d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire du montant correspondant à celui de l'avance forfaitaire. Ces garanties sont restituées dès l'achèvement total du remboursement de l'avance forfaitaire.



Le versement de l'avance forfaitaire intervient dans le délai de paiement prévu au marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement au bénéficiaire de l'avance forfaitaire. Le remboursement commence lorsque le montant, des prestations exécutées, atteint 65% du montant du marché. Le remboursement est achevé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

En cas de recours à la sous-traitance, le sous-traitant dûment agréé et accepté, peut bénéficier du versement de l'avance forfaitaire si l'acte spécial de sous-traitance porte sur un montant supérieur à 50.000 euros H.T. Le montant de l'avance forfaitaire est égal à 5 % du montant visé dans l'acte spécial de sous-traitance. Le versement est conditionné par la demande expresse du sous-traitant. Le remboursement de la part de l'avance forfaitaire versée au sous-traitant commence quand le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant de l'acte spécial. Le remboursement est terminé quand ce pourcentage atteint 80 %.

Si la sous-traitance est postérieure à la conclusion du marché, le versement de l'avance forfaitaire au sous-traitant ne peut intervenir avant le remboursement par le titulaire de la part de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

8.2. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

8.3. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire au titre de l'exécution du marché ouvre droit au versement d'acomptes au cours de l'exécution de chaque phase.

La première phase étant d'une durée inférieure à trois mois, le versement de l'acompte interviendra à l'issue de l'exécution totale de la dite phase. Le montant de l'acompte correspondra au montant du prix forfaitaire pour la première phase figurant dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire.

La seconde phase du marché donnera lieu au versement d'acomptes trimestriels. Le montant de ces acomptes sera déterminé par la personne responsable du marché en fonction de la production par le titulaire d'un compte-rendu d'avancement de la seconde phase, présentant le montant estimé de l'acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs.

8.4. Païement du solde du marché

Le titulaire adressera un projet de décompte final au Syndicat mixte à l'achèvement de la totalité des prestations du marché, et après acceptation de ses dernières prestations conformément à l'article 4.4 du présent cahier des charges.

Ce projet reprendra le montant des sommes dues depuis le début du marché et devra comporter :



- le rappel du prix global forfaitaire,
- le rappel de l'ensemble des sommes versées au titre des acomptes,
- le rappel de l'ensemble des sommes éventuellement versées et remboursées au titre de l'avance forfaitaire.

Le Syndicat mixte, sur cette base, établira et notifiera dans un délai maximum de quinze jours le projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, éventuellement rectifié par la personne responsable du marché, ainsi que les pénalités appliquées.

Le projet de décompte général devient le décompte général après acceptation et signature par le titulaire. Toute réclamation sur le projet de décompte général devra être adressée dans un délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte général. Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté le projet de décompte général, qui deviendra le décompte général.

8.5. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne réglera les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes décrits dans l'acte d'engagement. A la réception des demandes de règlement, le syndicat mixte s'engage à procéder au paiement par mandat administratif dans un délai de 45 jours (article 96 du code des marchés publics).

Si la personne responsable du marché est empêchée du fait du titulaire ou d'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution de la prestation, constaté par rapport au planning contractuel visé à l'article 5, des pénalités de retard pourront



être appliquées après mise en demeure préalable, dont le délai ne pourra pas être inférieur à 8 jours.

Ces pénalités s'élèveront à 300 € HT par jour calendaire de retard calculé à partir du lendemain de la date limite fixée dans la mise en demeure.

Les autres dispositions de l'article 16 du CCAG PI demeurent applicables.

ARTICLE 10 : DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A 20 à A 27 du CCAG PI

ARTICLE 11 : ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAG PI, au terme de chacune des phases définies par le présent cahier des charges, le Syndicat mixte pourra décider de l'arrêt des prestations sans que cela ne donne lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Dès la notification du marché, le titulaire, ainsi que ses éventuels co-traitants ou sous-traitants, doivent justifier être titulaires d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, avec des garanties correspondant au type d'activité objet du présent marché.

Le syndicat mixte pourra exiger à tout moment au cours de l'exécution du marché la production des justificatifs attestant de la validité de cette assurance et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le mémoire en réclamation visé à l'article 40 du CCAG PI doit être produit dans un délai de trente jours suivant l'apparition du litige en constituant l'objet.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG PI

L'article 4.4 déroge à l'article 32 alinéa 4 du CCAG PI.

L'article 8 déroge à l'article 12 du CCAG PI, à l'exception des dispositions des articles 12.42 et 12.43

L'article 9 (pénalités) déroge à l'article 16.1 du CCAG PI.

L'article 13 (litiges) complète l'article 40.1 du CCAG PI.

ARTICLE 15 : COMPOSITION, PRESENTATION ET JUGEMENT DES OFFRES DES CANDIDATS

15.1. Composition des offres

Les candidats au présent marché devront remettre une offre intégrant les éléments suivants :

1. acte d'engagement dûment complété, daté et signé par une personne habilitée à représenter le candidat (formulaire DC8, disponible sur le site www.minefi.gouv.fr ou équivalent).
2. cadre de décomposition du prix global forfaitaire : les candidats y indiqueront *a minima* le prix global forfaitaire, tel que reporté dans l'acte d'engagement, ainsi que sa décomposition en fonction des phases d'exécution du marché, des intervenants, des réunions programmées et du nombre de jours consacré à chaque phase. Les candidats sont invités à détailler au mieux le montant du prix global forfaitaire. Le candidat chiffrera également le coût lié à toutes réunions supplémentaires auxquelles il lui sera demandé d'être présent.
3. dossier de présentation du candidat, devant impérativement comporter une liste de prestations réalisées au cours des trois dernières années, notamment pour des missions similaires à celles faisant l'objet du marché.
4. note méthodologique présentant la méthode que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution du marché, les différents intervenants qui exécuteront le marché avec indication de leurs qualités, titres et de leur curriculum vitae, planning détaillé de l'exécution du marché conformément à l'article 5 du présent cahier des charges, et tout autre élément que le candidat juge utile à la présentation de son offre.
5. une attestation sur l'honneur dûment datée et signée attestant :
 - que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
 - qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail,
 - que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
 - que le candidat est en règle vis-à-vis des obligations visées à l'article L. 323-1 du code du travail.
6. si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Compétences attendues

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, compte tenu de l'objet du marché, il est recommandé que le prestataire soit compétent dans les domaines suivants :



- technologie réseau opérateur (SDH, Gigabitethernet...)
- réseaux de services (MPLS, VPLS, niveau 2, Niveau3...)
- offres opérateurs (lamda, SDSH, fibre noire...)
- offres des équipementiers (équipements actifs, WAN...)

Le prestataire pourra démontrer ses compétences dans son offre par tout moyen.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire dans un délai de 8 jours suivant la demande qui lui en sera faite les documents visés à l'article 46-I du code des marchés publics (pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail et attestations et certificats délivrés par les administrations ou organismes compétents attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales). Les candidats étrangers satisferont à cette obligation dans les conditions prévues à l'article 46-II du code des marchés publics.

Si le candidat pressenti ne répond pas à cette obligation, son offre sera écartée et la même demande sera présentée au candidat suivant dans le classement des offres.

Par ailleurs, si l'un des documents demandés dans le présent article manque ou est incomplet, la personne responsable du marché pourra demander aux candidats concernés de produire dans un délai qui ne saurait excéder 8 jours le(s) document(s) manquant(s) ou complété(s).

15.2. Présentation des offres

Les offres devront être placées dans une première enveloppe comportant l'identité du candidat et la mention « *offre pour la mission d'assistance technique, ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture* ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe comportant l'adresse du Syndicat Mixte et qui devra être remise contre récépissé à l'adresse mentionnée sur la page de garde du présent cahier des charges ou envoyée à la même adresse. Les offres devront parvenir **avant la date et heure limites mentionnées sur la page de garde du présent document.**

Toute offre reçue après cette date limite ne sera pas examinée et sera renvoyée à son auteur.

L'envoi des offres par voie électronique n'est pas admis.

15.3. Jugement des offres

Les offres seront classées en fonction des critères pondérés suivants :

- 1) la valeur de l'offre, appréciée par rapport au mémoire technique du candidat et adéquation par rapport aux prescriptions du présent cahier des charges pour **35%**,



- 2) les références (le candidat devra produire une liste de prestations réalisées au cours des trois dernières années, notamment pour des missions similaires à celles faisant l'objet du marché) et la qualification des consultants proposés (devront être précisés les missions de chacun dans ce projet, les CV sont à fournir) pour **30 %**,
- 3) le prix pour **25 %**,
- 4) les délais d'exécution (le prestataire devra proposer un calendrier en adéquation avec les impératifs du maître d'ouvrage détaillés au cahier des charges et proposer un calendrier d'exécution du marché en fonction des différentes phases prévues) pour **10 %**

15.4. Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

15.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.